

Main office	<p>55. The main office of the Board shall be located in the settlement area referred to in the Gwich'in Agreement.</p>	<p>55. Le siège de l'Office gwich'in est fixé dans la région désignée visée par l'accord gwich'in.</p>	Siège
	<i>Sahtu Land and Water Board</i>	<i>Office des terres et des eaux du Sahtu</i>	
Board established	<p>56. (1) There is hereby established, in respect of the settlement area referred to in the Sahtu Agreement, a board to be known as the Sahtu Land and Water Board.</p>	<p>56. (1) Est constitué, pour la région désignée visée par l'accord du Sahtu, l'Office des terres et des eaux du Sahtu.</p>	Constitution
Membership	<p>(2) The Board shall consist of five members including, apart from the chairperson, two members appointed on the nomination of the Sahtu First Nation and one member appointed on the nomination of the territorial Minister.</p>	<p>(2) L'Office du Sahtu est composé de cinq membres, dont le président, deux membres nommés sur la proposition de la première nation du Sahtu et un membre sur celle du ministre territorial.</p>	Membres
Quorum	<p>(3) A quorum of the Board consists of three members, including one of the members appointed on the nomination of the Sahtu First Nation and one of the members not so appointed other than the chairperson.</p>	<p>(3) Le quorum est de trois membres, dont un membre nommé sur la proposition de la première nation du Sahtu et un membre — autre que le président — qui n'est pas ainsi nommé.</p>	Quorum
Main office	<p>57. The main office of the Board shall be located in the settlement area referred to in the Sahtu Agreement.</p>	<p>57. Le siège de l'Office du Sahtu est fixé dans la région désignée visée par l'accord du Sahtu.</p>	Siège
	<i>General Provisions</i>	<i>Dispositions générales</i>	
Objectives	<p>58. A board shall regulate the use of land and waters and the deposit of waste so as to provide for the conservation, development and utilization of land and water resources in a manner that will provide the optimum benefit to the residents of the settlement area and of the Mackenzie Valley and to all Canadians.</p>	<p>58. L'office a pour mission de régir l'utilisation des terres et des eaux et le dépôt de déchets de manière à assurer la conservation, la mise en valeur et l'exploitation de ces ressources de la façon la plus avantageuse possible pour les habitants de la région désignée, ceux de la vallée du Mackenzie et tous les Canadiens.</p>	Mission
Jurisdiction — land	<p>59. (1) A board established for a settlement area has jurisdiction in respect of all uses of land in the settlement area for which a permit is required under this Part and may, in accordance with the regulations, issue, amend, renew, suspend and cancel permits and authorizations for the use of land, and approve the assignment of permits.</p>	<p>59. (1) L'office a compétence, dans la région désignée pour laquelle il est constitué, en ce qui touche toute forme d'utilisation des terres pour laquelle un permis est nécessaire sous le régime de la présente partie. Il peut, à cette fin et en conformité avec les règlements, délivrer, modifier, renouveler, suspendre ou annuler tout permis d'utilisation des terres ou toute autorisation de même nature, ou agréer la cession d'un tel permis.</p>	Compétence : terres
Subsurface rights	<p>(2) For greater certainty, the jurisdiction of a board under subsection (1) includes a use of land that is required for the exercise of subsurface rights.</p>	<p>(2) Il est entendu que l'utilisation des terres dans l'exercice d'un droit souterrain relève de la compétence de l'office au titre du paragraphe (1).</p>	Droit souterrain